

Arrêt

n° 346 949 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière, 136 A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MARCHAL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 novembre 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

i 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2023 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine non-définitive de 10 mois avec sursis pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, et de tentative de crime. Fait pour lequel il a été condamné le 15.05.2023 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine définitive d'emprisonnement de 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, de perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés, participation, de complice, d'auteur ou co auteur, et de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2025 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive d'emprisonnement de 15 mois.

Il ressort du jugement du 20.02.2025 que l'intéressé aurait à Namur, soustrait frauduleusement des choses qui ne leur appartenait pas, à savoir :

- Le 28.07.2024, des viennoiseries et des boissons, d'une valeur indéterminée, au préjudice du magasin [...], situé à Namur et représenté par L.K. ;
- Le 29.07.2024, un GSM, d'une valeur indéterminée, au préjudice de T.B. ;

Attendu que les faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Artf.174/13

L'intéressé a été auditionné à plusieurs reprises : le 01.06.2023 à la prison de Nieuw Dendermonde, le 27.02.2020 à la prison de Gand, et plus récemment, le 09.09.2025 à la prison de Marche, dans le cadre de questionnaires relatif au droit d'être entendu, qu'il a refusé de signer.

Il convient de noter que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes le 06.06.2023 sous l'identité [O.M.A], né le [...].

Il a déclaré être revenu en Belgique en 2024, accompagné d'un ami, depuis l'Allemagne. Il a précisé n'avoir jamais possédé de passeport, mais affirme avoir détenu une carte nationale il y a longtemps.

Lors de l'audition du 27.02.2020, il avait indiqué être présent en Belgique depuis le 04.02.2020. Il avait mentionné être titulaire d'une carte aux Pays-Bas et être arrivé en Belgique sans documents. Il aurait transité par l'Espagne et la France avant d'atteindre Bruxelles. Il aurait quitté son pays environ cinq mois auparavant. À ce moment-là, il s'était déclaré originaire du Maroc.

Il a affirmé ne pas avoir de compagne, d'enfant ni de famille proche en Belgique.

Concernant sa situation familiale à l'étranger, il a déclaré ne plus avoir de proches en Algérie, mais a mentionné l'existence d'un frère résidant à Marseille. Le 27.02.2020, il avait mentionné un frère, [F.], vivant en Espagne, marié et père de trois enfants. Rappelons toutefois l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99).

Il avait également évoqué une compagne ou petite amie, une « chica » prénommée [N.], qui, selon ses dires, était enceinte de cinq mois à l'époque. Si l'intéressé a une femme enceinte en Espagne- ce qu'il n'a pas démontré- et s'il entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Espagne, il lui appartient d'entreprendre

auprès des autorités espagnoles les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.

Il a affirmé aujourd'hui être en bonne santé et apte à voyager. En 2020, il avait cependant signalé souffrir de maux de tête et d'une douleur oppressante au crâne. Son visage présentait alors plusieurs cicatrices. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Il a exprimé son refus de toute collaboration en vue d'un retour volontaire vers l'Algérie. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il a également indiqué avoir introduit diverses demandes d'asile. Il ressort effectivement de son dossier administratif que l'intéressé a demandé une protection internationale dans différents pays : le 30.11.2020 en Allemagne, le 12.01.2020 aux pays bas, le 27.03.2018 en grande Bretagne, le 09.10.2018 et le 06.11.2020 en suisse et le 17.05.2022 en Espagne.

Enfin, il convient de souligner que l'intéressé a fait l'objet de mesures de rapatriement : le 22.06.2023 vers l'Espagne et le 02.07.2020 vers la Suisse.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

i Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

0 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins 2024 (Cf. entretien du 09.09.2025). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

0 3° l'intéressé ne coopère pas ou n'a pas coopéré dans le cadre de ses relations avec les autorités chargées de l'application et/ou du contrôle du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

0 8° l'intéressé a introduit dans le Royaume ou dans plusieurs autres États membres plusieurs demandes de protection internationale et/ou demandes de séjour qui ont abouti à des décisions négatives ou qui n'ont pas abouti à la délivrance d'un titre de séjour ;

L'intéressé a indiqué avoir introduit diverses demandes d'asile. Il ressort effectivement de son dossier administratif que l'intéressé a demandé une protection internationale dans différents pays : le 30.11.2020 en Allemagne, le 12.01.2020 aux pays bas, le 27.03.2018 en grande Bretagne, le 09.10.2018 et le 06.11.2020 en suisse et le 17.05.2022 en Espagne.

i Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2023 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine non-définitive de 10 mois avec sursis pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, et de tentative de crime. Fait pour lequel il a été condamné le 15.05.2023 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine définitive d'emprisonnement de 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, de perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés, participation, de complice, d'auteur ou co auteur, et de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2025 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive d'emprisonnement de 15 mois.

Il ressort du jugement du 20.02.2025 que l'intéressé aurait à Namur, soustrait frauduleusement des choses qui ne leur appartenait pas, à savoir :

- Le 28.07.2024, des viennoiseries et des boissons, d'une valeur indéterminée, au préjudice du magasin [...], situé à Namur et représenté par L.K. ;*
- Le 29.07.2024, un GSM, d'une valeur indéterminée, au préjudice de T.B. ;*

Attendu que les faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été auditionné à plusieurs reprises : le 01.06.2023 à la prison de Nieuw Dendermonde, le 27.02.2020 à la prison de Gand, et plus récemment, le 09.09.2025 à la prison de Marche, dans le cadre de questionnaires relatif au droit d'être entendu, qu'il a refusé de signer.

Il a affirmé aujourd'hui être en bonne santé et apte à voyager. En 2020, il avait cependant signalé souffrir de maux de tête et d'une douleur oppressante au crâne. Son visage présentait alors plusieurs cicatrices. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Il a exprimé son refus de toute collaboration en vue d'un retour volontaire vers l'Algérie. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels,

circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

1.2 Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 27 mars 2026, la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

2. Objet du recours

2.1 Tout d'abord, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à l'égard de ce type de décision¹.

2.2.1 Ensuite, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, attaqués, le Conseil constate, à la lecture d'un document de la partie défenderesse a transmis au Conseil, que la partie requérante a été rapatriée le 27 mars 2026 vers son pays d'origine.

2.2.2 Interrogée lors de l'audience du 29 avril 2026 sur l'objet du recours au vu du rapatriement de la partie requérante, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse estime que le recours est sans objet.

2.2.3 Le Conseil observe qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée², en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués.

2.2.4 Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

² en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056